

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc147617-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 décembre 2025

Date de réception : 22 décembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 19 DÉCEMBRE 2025

—
DELIBERATION N° 14

**PACTE TERRITORIAL - FONDS SOCIAL À LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE 06
- GREEN DEAL : AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INDIVIDUEL
ET LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, M. David LISNARD, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) :

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI

à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY, M. Gérald LOMBARDO à Mme Sophie NASICA, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Michèle OLIVIER à M. Jérôme VIAUD, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant création du programme Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 2026 ainsi que l'adhésion du Département au dispositif SARE ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 prise par la commission permanente adoptant le nouveau règlement intérieur du Fonds social à la Maîtrise de l'Energie 06 (FSME 06) ;

Vu les délibérations prises les 20 janvier et 3 mars 2023 par l'assemblée départementale adoptant le Guichet Confort Energie 06, destiné à promouvoir des économies d'énergie dans le secteur de l'habitat et l'essor des énergies renouvelables sur le département des Alpes-Maritimes et fusionnant les dispositifs ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale fusionnant les aides à l'amélioration de l'habitat et le FSME 06 au sein du dispositif Confort Energie 06, aux fins de proposer une politique environnementale susceptible de répondre aux demandes relatives à la rénovation dite par geste ainsi que celles inhérentes à la rénovation globale ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

Considérant qu'à la suite du constat fait de sous consommation des aides France Rénov' et plus encore de l'absence d'atteinte des objectifs posés par la loi dite « climat et résilience » en matière de rénovation, le dispositif du SARE s'est vu substituer un nouveau dispositif d'opération programmée, le programme d'intérêt général (PIG), au 1er janvier 2025, passant par la contractualisation : le pacte territorial France Rénov' ;

Vu l'instruction de l'ANAH du 25 novembre 2024 relative à la contractualisation "PIG Pacte territorial" ;

Considérant que la notoriété et les compétences acquises par le guichet Confort Energie 06 dans le cadre du SARE sont de nature à lui permettre d'assurer l'extension des

missions confiées au titre de ce nouveau conventionnement ;

Considérant qu’afin de poursuivre les missions précédemment exercées dans le cadre du dispositif SARE, achevé le 31 décembre 2024, le Département a convenu avec les Communautés de communes des Alpes d’Azur et du Pays des Paillons de porter, à titre gracieux, la mise en œuvre du Pacte territorial France Renov’ pour l’habitat sur leur territoire ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l’assemblée départementale approuvant la participation départementale aux travaux de rénovation énergétique de la copropriété de la résidence Comte de Falicon à Nice, à compter de l’année 2026 ;

Considérant que le règlement du règlement intérieur du guichet Confort énergie 06 en vigueur au moment du dépôt de la demande, prévoit un bonus et une bonification pour les ménages « modestes » et « très modestes » ;

Considérant que cette majoration est accordée lorsque le logement atteint, grâce au projet de rénovation, l’étiquette énergétique « A ou B » ;

Considérant qu’après récolte de l’ensemble des avis d’imposition de la copropriété, 552 copropriétaires sont éligibles à l’aide à la rénovation énergétique ;

Vu l’article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, rendant possible la délivrance de certificats d’économie d’énergie, dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande d’énergie ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente adoptant le nouveau règlement intérieur du dispositif Guichet Confort énergie 06 lequel, afin de se concentrer sur des aides générant une économie d’énergie plus conséquente, supprimant

ainsi l'aide à l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'un ensemble de dossiers concernant des demandes de subventions pour des panneaux photovoltaïques, déposé avant cette date, sont donc éligibles à l'ancien dispositif ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle règlementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement de façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les demandes de subventions reçues par le Département à ce titre, sont conformes à la règlementation en vigueur ;

Vu le rapport de son président proposant, au titre de la politique GREEN Deal :

- concernant la rénovation et l'amélioration de l'habitat, la signature du pacte territorial France Rénov' sur les territoires des Communautés de communes Alpes d'Azur (CCAA) des Pays du Paillon (CCPP) à intervenir avec l'Etat et l'ANAH ;
- concernant le Fonds Social à la Maîtrise de l'Energie 06 (FSME 06), la signature de la convention avec le syndic de copropriété de la résidence Comte de Falicon sise à Nice Nord en vue de la réalisation de travaux de rénovation énergétique ;
- concernant le dispositif Confort énergie 06, l'attribution d'aides relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques, de cuves récupératrices d'eau de pluie, de chauffe-eaux solaires et de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- concernant les aides à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurales et de montagne et l'amélioration de l'habitat rural, l'examen de diverses demandes formulées par des particuliers ;

Après avoir recueilli les avis des commissions Emploi, insertion lutte contre la fraude et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la rénovation et de l'amélioration de l'habitat individuel:

- d'approuver les termes de la convention de pacte territorial – France Rénov', sans incidence financière, portant sur les territoires de la Communauté de communes Alpes d'Azur et de la Communauté de communes des Pays du Paillon, et définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif Service public de la rénovation de l'habitat, pour lequel le Département a obtenu délégation des EPCI susmentionnés, afin d'accompagner les propriétaires bailleurs et occupants dans leurs projets de rénovation énergétique ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;
 - de prendre acte qu'un financement total de l'ANAH de 687 038 € est attendu pour toute la durée de l'opération, soit 3 ans ;
- 2°) Au titre du programme « Fonds social à la maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes » (FSME 06) et concernant la transition énergétique de la résidence Comte de Falicon à Nice :
- d'allouer une participation départementale d'un montant maximum de 3 622 663 € pour les travaux de rénovation énergétique incluant la bonification et le bonus bâtiment au bénéfice des copropriétaires « modestes » et « très modestes » de la résidence Comte de Falicon à Nice ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante jusqu'au 31 décembre 2030, à intervenir avec le syndic professionnel LAMY – SDC Résidence de Falicon, définissant les modalités d'attribution de cette participation départementale ;
- 3°) Au titre du dispositif « Confort énergie 06 » :
- d'attribuer un montant total de subventions de 221 779,73 € réparti entre les bénéficiaires détaillés dans les tableaux joints en annexe et réparti comme suit :
 - 5 600 € au titre des bornes de recharge électrique privatives ;
 - 203 249,73€ au titre des panneaux photovoltaïques ;
 - 12 930 € au titre des cuves récupératrices d'eau de pluie ;
 - de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq années précédant la présente délibération ;
- 4°) Au titre du programme « Aide à la pierre » :

Concernant l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural :

- d'attribuer un montant total de subventions de 6 600 € aux bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
 - de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq années précédant la présente délibération ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Plan environnemental GREEN deal », « Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes » et « Aide à la pierre » du budget départemental.

Pour(s) : 42

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 12

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

portant sur les territoires de
la Communauté de communes du Pays des Paillons
et de la Communauté de communes des Alpes d'Azur

1er janvier 2026 – 31 décembre 2028

La présente convention est établie :

Entre le Département des Alpes-Maritimes, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY,

l'État, représenté par le préfet du département des Alpes-Maritimes, Monsieur Laurent HOTTIAUX,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par le préfet des Alpes-Maritimes, délégué de l'Anah

ci-après définies collectivement, les « Parties Initiales ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027, signé par le Préfet et le Président du Conseil départemental le 29 janvier 2024,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2030, adopté par le Conseil communautaire, le 13 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Paillons, en date du 11 juin 2025, confiant la mise en œuvre du Pacte territorial sur son territoire au Département des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Alpes d'Azur, en date du 13 juin 2025, confiant la mise en œuvre du Pacte territorial sur son territoire au Département des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	8
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	8
1.1. Dénomination de l'opération	8
1.2. Périmètre et champs d'intervention	8
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'	11
Article 2 – Enjeux du territoire	11
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT- FR'	11
Article 3 – Volets d'action	12
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	12
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')	13
3.3. Volet relatif à l'accompagnement.....	15
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention.....	16
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.	18
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	18
5.1. Règles d'application	18
5.2. Montants prévisionnels.....	18
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	19
Article 6 – Conduite de l'opération	19
6.1. Pilotage de l'opération	19
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	19
6.1.2. Instances de pilotage.....	19
6.2. Mise en œuvre opérationnelle.....	20
6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires	20
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	20
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	20
6.3.2. Bilans et évaluation finale	20
Chapitre VI – Communication.	21
Article 7 – Communication.....	21
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	22
Article 8 - Durée de la convention	22
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	22
Article 10 – Transmission de la convention.....	23

Préambule

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis des années à offrir aux maralpins une offre de services en matière de rénovation énergétique et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Fort de son expérience, le Département souhaite aujourd'hui se saisir de la possibilité de contractualiser avec l'Anah pour continuer son action en faveur de la rénovation de logements du parc privé à travers le dispositif du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) permettant d'accompagner gratuitement les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique, d'adaptation du logement et d'amélioration de l'habitat.

Deux établissements publics de coopération intercommunale, la Communauté de communes du Pays des Paillons et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur ont fait savoir qu'ils souhaitaient le portage du SPRH sur leur territoire par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention de Pacte Territorial détaille les caractéristiques de chaque EPCI et les missions qui seront mises en place dans le cadre des deux volets obligatoires et du volet facultatif portant exclusivement sur les travaux de rénovation énergétique.

I – Présentation de la Communauté de communes du Pays des Paillons

Données socio-démographiques

La Communauté de communes du Pays des Paillons regroupe 11 communes et compte 21 565 habitants pour 11 699 logements dont 9 714 en résidences principales. 71,6 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale (données INSEE).

Communauté de communes associant un paysage urbain et rural, elle s'étend sur 202,75 km² comptabilisant environ 4,7% de la superficie du territoire des Alpes-Maritimes.

L'observatoire de l'ADEME recense 1471 diagnostics de performance énergétique (DPE) réalisés sur ce territoire, mettant en exergue une proportion de 29% de passoires énergétiques (étiquettes G ou F), soit deux fois plus de ce qui a été constaté à l'échelle nationale (15,6%).

L'outil GEODIP développé par l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE) indique que 14% du nombre de ménages sont en situation de précarité énergétique sur ce territoire, 48% de la consommation énergétique domestique est liée à l'utilisation de chauffages électriques (hors pompe à chaleur), 17% utilisant une énergie fossile (gaz et fioul).

La plateforme indique également que 32% des ménages font partie de la catégorie de revenus très modestes et modestes et 68% pour les ménages de la catégorie intermédiaire et supérieure. En outre, 33,5% des administrés ont plus de 65 ans et 66,5% d'entre eux vivent seuls chez eux.

Données concernant le logement sur le territoire :

La Communauté de communes du Pays des Paillons regroupe 382 copropriétés dont la majorité se situe sur les communes de Contes et de L'Escarène. Néanmoins, sur la plateforme Zéro logement vacant on dénombre 718 logements vacants, soit près de 7 % du parc. Cette typologie de logements pourrait permettre d'augmenter le parc locatif sur ce territoire.

Par ailleurs, sur ce même territoire, on dénombre 488 logements potentiellement indignes selon les données FILOCOM 2019.

Feuilles de route et documents d'aménagement

La Communauté de communes du Pays des Paillons s'est engagée en 2021 dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Environnement territorial (PCAET). Parmi les objectifs cités, nous retrouvons :

- Réduire les émissions de Gaz à effet de Serre
- Favoriser l'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables
- Adaptation du territoire au changement climatique
- Mobiliser l'ensemble des acteurs locaux

Ces objectifs viennent s'articuler avec les ambitions portées par le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique signé par la CCPP en 2021.

Ledit contrat s'inscrit dans une démarche à moyen et long terme en s'appuyant sur les compétences de l'EPCI pour accompagner notamment la concrétisation de :

- La rénovation énergétique du bâti et le développement de villes durables ;
- La lutte au changement climatique.

Actions départementales

Fort de sa volonté d'incarner un acteur central de la transition énergétique des territoires, le Département s'est engagé à l'orée 2021 à porter le Service d'Accompagnement à la Rénovation énergétique (SARE) et à devenir un Espace Conseil France Renov, permettant d'offrir aux Maralpins un espace de conseils adaptés à leurs besoins. Cet accompagnement a fait l'objet de saisies informatiques des conseils prodigués (actes).

Le Département a, par ailleurs, pu compter sur la structure labelisée Maisons France Services (L'Escarène) ainsi que du siège administratif de la CCPP (Blausasc) et de l'espace Art et Culture (Contes) pour recevoir les techniciens France Renov lors de réunions, de permanences et informer les usagers.

Au terme de 3 années de mise en œuvre du programme sur le territoire de la CCPP, 744 actes ont été réalisés dont 90 caractérisés par la réalisation d'audits énergétiques se concrétisant par 23 projets de travaux de rénovation énergétique réalisés ou en cours de réalisation.

En parallèle et durant la même période, le Département, porté par sa conviction de renforcer les offres du service public à destination des ménages en situation de précarité énergétique, a mis en place le Fonds Social à la Maîtrise de l'Energie (FSME06) venant abonder en subvention les projets de rénovations globales faisant l'objet d'un financement de l'Etat. A ce jour, près de 780 000 € ont été investis pour des travaux de rénovation énergétique ou le déploiement d'énergies renouvelables solaires domestiques sur le territoire de la CCPP.

II – Présentation de la Communauté de communes des Alpes d'Azur

Données socio-démographiques

La Communauté de communes des Alpes d'Azur regroupe 34 communes et compte 10 015 habitants pour 11 621 logements dont 5443 résidences principales. 68,1 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale (données INSEE).

Elle est la seule communauté de communes intégralement rurale des Alpes-Maritimes s'étendant sur 888.50 km² comptabilisant près de 21% de la superficie du territoire des Alpes-Maritimes.

L'observatoire de l'ADEME recense 1474 diagnostics de performance énergétique réalisés sur ce territoire, mettant en exergue une proportion de 36% de passoires énergétiques (étiquettes G ou F), soit deux fois plus de ce qui a été constaté à l'échelle nationale (15.6%).

L'outil GEODIP développé par l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE) indique que 20% du nombre de ménages sont en situation de précarité énergétique sur ce territoire, 41% de la consommation énergétique domestique est liée à l'utilisation de chauffages électriques (hors pompe à chaleur) 15% utilisent une énergie fossile (gaz et fioul).

La plateforme indique également que 45% des ménages font partie de la catégorie de revenus très modestes

et modestes et 55% pour les ménages de la catégorie intermédiaire et supérieure.

En outre, 34.2% des administrés ont plus de 65 ans et 70% d'entre eux vivent seuls chez eux.

Données concernant le logement sur le territoire :

La Communauté de communes des Alpes d'Azur regroupe 375 copropriétés dont la majorité se situe sur les communes de Puget-Théniers et Péone. Elles regroupent notamment pour Péone des logements de type résidence secondaire du fait de la proximité de la station de ski.

Néanmoins, sur la plateforme Zéro logement vacant on dénombre 772 logements vacants (6,6 % du parc des logements) Cette typologie de logements pourrait permettre d'augmenter le parc locatif sur ce territoire.

Par ailleurs, sur ce même territoire, on dénombre 288 logements potentiellement indignes selon les données FILOCOM 2019.

Feuilles de route et documents d'aménagement

La Communauté de communes des Alpes d'Azur s'est engagée en 2020 dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Environnement territorial (PCAET) à titre volontaire (pour rappel, les intercommunalités de moins de 20 000 habitants n'y sont réglementairement pas soumises). Parmi les objectifs cités, nous retrouvons :

- Le développement d'énergies renouvelables
- L'adaptation du territoire au changement climatique

Ces objectifs viennent s'articuler avec les ambitions portées par le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique signé par la CCAA en 2022 dans le cadre d'une vision commune associant tous les territoires de la Métropole CAP Azur (CCAA, Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, CA Sophia-Antipolis, CA Cannes Pays de Lérins).

Ledit contrat décline, par orientations stratégiques, les actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme. Il prévoit notamment :

- D'améliorer l'efficacité énergétique et le développement d'énergies renouvelables ;
- D'impulser et d'accompagner la transition écologique et énergétique ;
- De mieux consommer l'énergie et de mobiliser les ressources du territoire ;
- D'adapter la résilience aux changements climatiques.

La CCAA s'inscrit également dans une démarche pour redynamiser l'attractivité économique et sociale de son territoire en participant au programme « Petites Villes de Demain » avec la commune de Puget-Théniers. Ce programme entend notamment revitaliser les petites centralités en améliorant la qualité de vie des habitants.

Actions départementales

Fort de sa volonté d'incarner un acteur central de la transition énergétique des territoires, le Département s'est engagé à l'orée 2021 à porter le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) et à devenir un Espace Conseil France Renov, permettant d'offrir aux maralpins un espace de conseil adapté à leurs besoins. Cet accompagnement a fait l'objet de saisies informatiques des conseils prodigués (actes).

Le Département a, par ailleurs, pu compter sur les trois structures labelisées Maisons France Services (Puget-Théniers, Guillaume et Roquesteron) ainsi que des deux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) pour recevoir les techniciens France Renov lors de réunions, de permanences et informer les usagers.

Au terme de 3 années de mise en œuvre du programme sur le territoire de la CCAA, 625 actes ont été réalisés dont 73 caractérisés par la réalisation d'audits énergétiques se concrétisant par 18 projets de travaux de rénovation énergétiques réalisés ou en cours de réalisation.

En parallèle et durant la même période, le Département, porté par sa conviction de renforcer les offres du service public à destination des ménages en situation de précarité énergétique, a mis en place le Fonds Social à la Maitrise de l'Energie (FSME06) venant abonder en subvention les projets de rénovation globale faisant l'objet d'un financement de l'Etat.

A ce jour, 173 994,16 € ont été investis pour des travaux de rénovation énergétique ou le déploiement d'énergies renouvelables solaires domestiques sur le territoire de la CCAA.

Le nombre total de résidences principales sur les deux territoires s'élève à 15 157.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le Département des Alpes-Maritimes, l'État et l'Anah décident de conclure un Pacte territorial France Rénov' du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour les deux Communautés des communes du département, à savoir la Communauté de communes du Pays des Paillons et la Communauté de communes des Alpes d'Azur, pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 afin d'organiser le Service Public de la Rénovation de l'Habitat sur ces deux territoires.

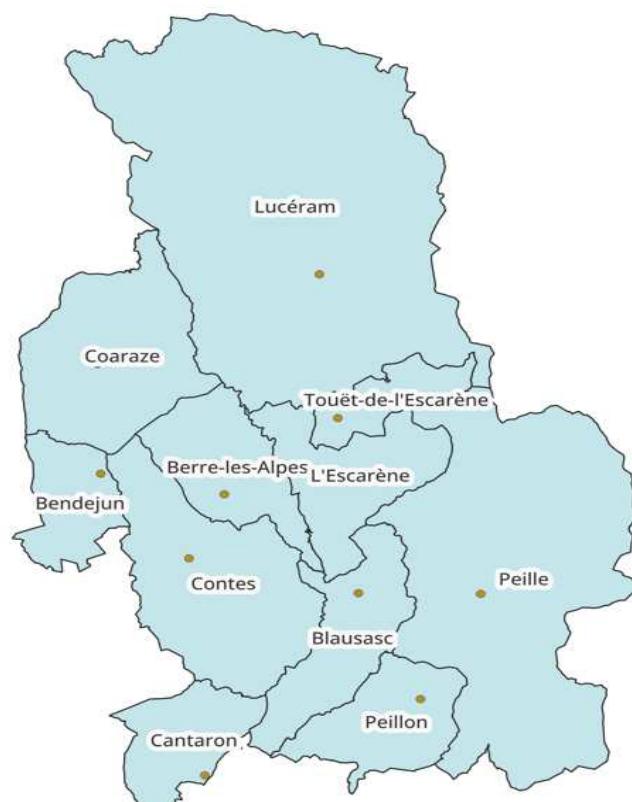
1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le territoire couvert porte sur l'ensemble des 11 communes de la Communauté de communes du Pays des Paillons et sur l'ensemble des 34 communes de la Communauté de communes des Alpes d'Azur, à savoir :

Communauté de communes du Pays des Paillons

- Bendejun
- Berre Les Alpes
- Blausasc
- Cantaron
- Coaraze
- Contes
- L'Escarène
- Lucéram
- Peille
- Peillon
- Touët de L'Escarène



Communauté de communes des Alpes d'Azur,

- Aiglun
- Ascros
- Auvare
- Beuil
- Châteauneuf-d'Entraunes
- Cuébris
- Daluis
- Entraunes
- Guillaumes
- La Croix-sur-Roudoule
- La Penne
- Lieuche
- Malaussène
- Massoins
- Péone-Valberg
- Pierlas – Pierrefeu
- Puget-Rostang
- Puget-Théniers
- Revest-les-Roches
- Rigaud
- Roquesteron
- Saint-Antoin
- Saint-Léger
- Saint-Martin-d'Entraunes
- Sallagriffon
- Sauze
- Sigale
- Thiéry
- Toudon
- Touët-sur-Var
- Tourette-du-Château
- Villars-sur-Var
- Villeneuve-d'Entraunes



Les champs d'intervention sont les suivants :

Volets	Missions	Champs d'intervention
1 - Dynamique territoriale	Mobilisation des ménages	Communication locale et spécifique, participation à des évènements locaux
	Mobilisation des publics prioritaires	Mettre en place une maillage territorial partenarial afin de cibler les usagers concernés
	Mobilisation des professionnels	Mobilisation de l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème
2 - Information, conseil et orientation des ménages	Mission d'information	Premier niveau d'information des ECFR via les différentes modalités d'accueil proposées
	Mission d'orientation	Rediriger l'usager vers le bon interlocuteur via la mise en place d'un maillage territorial efficace sur les différentes thématiques (techniques, financières, juridique, sociale...)
	Mission de conseil personnalisé	Mission effectuée prioritairement dans le cadre des permanences
3 - Accompagnement AMO	Mission Assistance à Maîtrise d'ouvrage	Pour les projets exclusivement dédiés aux travaux de rénovation énergétique

Les champs d'intervention peuvent être modifiés par voie d'avenant.

Les permanences physiques figurent en annexe n°1.

Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

Le bilan du SARE, l'évaluation des politiques départementales et le schéma départemental de l'autonomie ont permis d'identifier les enjeux à développer sur les territoires des EPCI :

- Poursuivre la mission de promotion du dispositif France Renov' afin que cela devienne un réflexe auprès de chaque usager ;
- Proposer une information claire, des conseils avisés sur les différentes thématiques abordées et orienter au mieux l'usager vers le bon interlocuteur ou vers des professionnels compétents ;
- Assurer une sécurisation du parcours dans le cadre d'une rénovation énergétique, notamment par la mobilisation des aides nationales et locales ;
- Mettre en œuvre un partenariat avec les acteurs locaux afin d'identifier les ménages en situation de précarité énergétique, faire le lien avec les propriétaires bailleurs pour les orienter vers l'amélioration de leur habitat et engager des démarches de rénovation du logement loué et également lutter contre l'habitat indigne via les signalements effectués ;
- développer une offre locative à loyer maîtrisé dans les centres villes et les centres bourgs afin de lutter contre la vacance et les redynamiser,
- Améliorer l'accès aux droits et l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ayant un besoin d'adapter leur logement face à la perte d'autonomie ;
- Assurer un lien privilégié avec les acteurs locaux de la Maison De l'Autonomie (MDA) via leur guichet unique d'accompagnement pour les démarches liées à la perte d'autonomie et au handicap.
- Accompagner les copropriétés dans leur programme de rénovation énergétique,
- Contribuer à la structuration d'un réseau de professionnels locaux et les sensibiliser à l'obtention d'un label RGE.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT- FR'

L'Espace conseil France Rénov' propose aux usagers et partenaires un guichet unique leur permettant de :

- Bénéficier d'informations, de conseils et d'accompagnements neutres, gratuits et personnalisés sur l'ensemble de l'offre de services de l'Anah ;
- Sécuriser le parcours des usagers, en les guidant dans le cadre de la rénovation énergétique et par la mobilisation des aides financières ;
- Accélérer la rénovation énergétique sur le territoire et orienter les ménages vers les professionnels compétents ;
- Repérer et orienter les ménages en précarité énergétique ou habitat indigne ;
- Renforcer l'information et le conseil à l'adaptation du logement afin de proposer une réponse à la perte d'autonomie et au maintien à domicile, les orienter et faciliter leurs démarches ;
- Orienter les copropriétés en matière de rénovation énergétique.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Améliorer les parcours de rénovation pour les usagers en assurant une meilleure articulation entre les acteurs de la rénovation, de la lutte contre la précarité énergétique, de l'habitat indigne et des actions mises en œuvre sur les territoires concernés ;
- Favoriser la sécurisation des logements et des personnes à domicile par la promotion de l'adaptation du logement pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap vivant à domicile.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

La dynamique territoriale se déclinera en trois axes avec des interventions adaptées à chacun des objectifs.

• Axe 1 la mobilisation des ménages

Une large campagne de communication sera mise en place auprès des communes concernées afin d'informer le public des différentes aides de l'Anah. La plateforme téléphonique dédiée sera portée par le guichet confort énergie 06 **n°vert 0 800 037 016** déjà bien identifié par l'ensemble des Maralpins.

Une adresse mail dédiée également à la réponse usager sera mis en œuvre : francerenov06@departement06.fr

En parallèle, les conseillers France Renov' seront à l'initiative d'un forum et participeront à toutes manifestations locales des territoires des EPCI afin de promouvoir l'offre de services France Renov'.

Des flyers et affiches seront également distribués aux partenaires locaux afin d'assurer le lien auprès des ménages sur l'ensemble des deux EPCI avec également la mise en place d'un porte à porte.

• Axe 2 la mobilisation des publics prioritaires

L'identification et la mobilisation des publics prioritaires se feront au travers du maillage territorial et des professionnels des centres sociaux et de santé, des associations présentes sur les territoires, des maisons France service, des Maisons de Solidarité Départementale et des Maisons du Département.

Des réunions d'informations collectives seront mises en œuvre pour « Aller vers » ces publics prioritaires et les informer des aides existantes par le biais de support de communication spécifiques et des tutoriels simplifiés.

• Axe 3 la mobilisation des professionnels

Des opérations de communications ciblées auprès des professionnels (du BTP, syndics de copropriété, notaires, agences bancaires et immobilières ...) permettront de les sensibiliser sur les aides existantes, d'apporter une information claire sur leur activation et leurs modalités d'octroi et ainsi promouvoir le potentiel des rénovations de logement à venir. L'objectif étant de créer une synergie auprès de professionnels et des partenaires locaux pour le bien des ménages et assurer une diffusion optimisée des dispositifs.

Cette mobilisation des professionnels portera sur :

- L'identification des professionnels qualifiés du territoire ou des services parallèles mis en œuvre par les communes plus petites ;
- L'information et la sensibilisation autour des enjeux de la rénovation de l'habitat ;
- L'animation d'une communauté locale de professionnels par le biais de réunions d'informations sur les dispositifs existants et sur les qualifications attendues ;
- La création d'un lien privilégié à destination des professionnels : mise à disposition d'une personne ressource.

Sur ces territoires, il a été recensé 19 entreprises du BTP labelisées RGE sur les 699 existantes. La principale action portera sur la sensibilisation des entreprises non certifiées à engager des démarches en ce sens et avoir sur des territoires reculés du littoral les mêmes prérogatives permettant aux ménages d'engager une rénovation d'ampleur de leur logement.

Cette animation se fera au travers de la participation à des évènements locaux et/ou organisés par le maître d'ouvrage. L'attributaire participera également à l'animation du réseau de professionnels locaux afin de fédérer l'ensemble des acteurs pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique sur ce territoire.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs sur ce volet porteront sur :

- L'organisation et/ou la participation à 10 manifestations minimum par an (5 par EPCI), soit des forums, foires, journées du développement durable déjà existantes soit des manifestations organisées par le maître d'ouvrage avec la participation de tous les acteurs des territoires. Un calendrier prévisionnel sera établi en accord avec les communes des EPCI et la disponibilité des infrastructures existantes.
- La prospection, la communication et l'organisation de réunions, d'informations collectives et spécifiques en fonction des professionnels ciblés. L'objectif est de réaliser *a minima* une dizaine de réunions par EPCI auprès de ces professionnels et acteurs ;
- La saisie sur l'applicatif Conseil Renov' de l'ensemble des entretiens y compris le rendez-vous de conseils personnalisés permettra également d'identifier l'origine du contact et apprécier la performance des outils et actions de communication ;
- Une campagne d'affichage sera également effectuée *a minima* 3 fois par an par EPCI.

Les objectifs annuels prévus sont donc les suivants :

Objectifs du volet dynamique territoriale		
Indicateurs	Typologie de ménages	
Nombre d'animations réalisées	Ménages	6
	Publics prioritaires	4
	Professionnels	10
Nombre de prises de contact réalisées dans le cadre des actions de dynamique territoriale	Tous publics	500
Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact	Tous publics	30%

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

Les guichets déployés sur les deux territoires seront des accès privilégiés pour les ménages afin de :

- Bénéficier d'informations, de conseils et d'accompagnements neutres, gratuits et personnalisés sur toutes les aides de l'Anah ;
- Accompagner et de sécuriser les usagers dans leur parcours de rénovation en facilitant leurs choix techniques et la mobilisation des aides financières.

Leur vocation principale est :

- D'augmenter le nombre de rénovations énergétiques et d'orienter les ménages ou les copropriétés vers les professionnels compétents ;
- De repérer et d'orienter les ménages en précarité énergétique ou habitat indigne ;
- De renforcer l'information et le conseil à l'adaptation du logement afin de proposer une réponse à la perte d'autonomie et au maintien à domicile en facilitant les démarches à effectuer.

3.2.1 Descriptif du dispositif

Les missions d'information, conseils et orientation de l'Espace conseil France Renov' seront portées en intégralité par le maître d'ouvrage.

Le parcours usager sera initié soit via la plateforme téléphonique portée par le Guichet confort énergie 06 soit dans le cadre de permanences régulières déployées sur les communes des territoires (identifiées en annexe 1) afin d'apporter aux ménages un premier niveau d'information et de les orienter vers le bon interlocuteur ou le professionnel. L'objectif étant d'apporter dans un délai court une première réponse aux ménages, sur les aspects technique, financier, juridique, social, que ce soit à travers de l'expertise des conseillers France Rénov', ou de la mise en réseau avec les opérateurs des dispositifs complémentaires.

Première étape : l'information

Le service d'accueil téléphonique comme la permanence des guichets sont assurés par les agents du Conseil départemental et permettront :

- d'apporter les premières informations aux ménages en fonction de leur projet ;
- de convenir d'un rendez-vous afin d'obtenir des conseils techniques en lien avec le projet si besoin ;
- de saisir les données des usagers sur le support numérique Conseil Renov' afin d'assurer le suivi du projet et constituer la base de données permettant de mesurer l'impact des guichets sur ce territoire ;
- de l'orienter vers un dispositif opérationnel si besoin (ADIL, CAUE, ANAH ...).

Une réorientation vers la structure adéquate ou un dispositif opérationnel se fera :

- vers la plateforme « Signal logement » en cas de présomption d'habitat indigne ;
- vers les services sociaux compétents en cas d'urgence sociale/dégradation de l'usager dans l'attente d'une adaptation de son logement ;
- vers les actions portées par les différents acteurs du territoire en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Une action de prévention sera également menée auprès des usagers afin de les accompagner en cas de difficulté ou de suspicion de fraude durant leur parcours travaux (manquements aux prestations d'accompagnement, vérification de la certification RGE des entreprises...), en partenariat notamment avec l'ADIL et la délégation locale de l'Anah.

Deuxième étape : le conseil personnalisé

Les conseils personnalisés apportés par les conseillers France Rénov' du maître d'ouvrage sont neutres, gratuits, qualitatifs et adaptés aux besoins du ménage.

Ces conseils sont proposés lors des permanences locales régulières sur les territoires des deux EPCI et/ou dans le cadre de rendez-vous conseils téléphoniques. Ils porteront essentiellement sur les aides financières disponibles, les différentes étapes du parcours de rénovation ou sur l'identification d'entreprises qualifiées.

Dernière étape : l'offre d'accompagnement dans le cadre de la rénovation énergétique

Les ménages doivent pouvoir accéder à une offre d'accompagnement pour la réalisation de leurs travaux dans le cadre de la rénovation énergétique, et ce, en tenant compte des spécificités locales.

Afin de pouvoir l'activer, la liste des Accompagnateurs Rénov (MAR) et/ou des assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) est transmise par les Conseillers France Rénov' en toute neutralité aux usagers, en fonction de leur situation.

Le processus de la rénovation énergétique sera décliné auprès des usagers souhaitant s'engager dans des travaux sans discrimination par rapport à leur catégorie de revenus ou de leur qualité de propriétaire bailleur ou occupant. Cet accompagnement se fera également auprès des copropriétés.

Rendez-vous téléphonique de conseil technique

À chaque étape du parcours de l'usager, un rendez-vous téléphonique donnant accès à un conseil technique pourra être donné à la demande de l'usager. Ce conseil sera apprécié en amont de l'activation de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration du projet de rénovation.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Les objectifs du pacte territorial sur la CCPP et sur la CCAA pour la durée de la convention sont :

- 4200 premières informations via la plateforme téléphonique et les permanences physiques ;
- 2000 traitements de mail ;
- 150 permanences soit 50 par année ;
- 540 rendez-vous techniques *a minima* 180 créneaux horaires disponibles par an ;
- 400 conseils personnalisés dans le cadre de la rénovation énergétique et la mise en œuvre d'une AMO que ce soit pour les particuliers ou pour les copropriétés.

Les indicateurs disponibles sur le site de Conseil Renov' mis à disposition dans le cadre du pacte et tout autre indicateur disponible sur les sites de référence du type ADEME, Signal-Logement, Zero logement vacant, Geodip ... permettront une étude comparative avant et après la mise en œuvre du Pacte territorial.

Les bilans annuels tiendront compte des indicateurs suivants :

			2026	2027	2028
Nombre de contacts relatifs à une demande d'information	Par typologie de public concerné	Propriétaires occupants	1200	1340	1500
		Propriétaires bailleurs	180	210	240
		Copropriétés	20	50	60
Nombre de rendez-vous de conseil personnalisé	Par typologie de public concerné	Propriétaires occupants	360	410	455
		Propriétaires bailleurs	55	70	80
		Copropriétés	10	15	20
Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux	Tous publics	Entre 40% et 50% de contacts relatifs à une demande d'information			
Délai moyen entre la première prise de contact et le rendez-vous de conseil personnalisé	15 jours maximum				

Ces objectifs sont complétés par les indicateurs ci-dessous :

- typologie des ménages rencontrés ;
- typologie de travaux ;
- commune d'implantation du projet.

3.3. Volet relatif à l'accompagnement

Les diagnostics préalablement effectués sur les territoires des deux EPCI ont mis en exergue un potentiel non négligeable de rénovations énergétiques.

3.3.1 Descriptif du dispositif

Le maître d'ouvrage propose la mise en œuvre du volet facultatif du Pacte territorial portant exclusivement sur l'assistance à la maîtrise d'ouvrage de la rénovation énergétique portée par les dispositifs MaPrimRenov' et MaPrimRenov' copropriétés dans le cadre des aides de l'Anah.

L'attention portée sur ces territoires via les guichets permettra de remobiliser les ménages sur la question de la lutte contre la précarité énergétique et la mobilisation des aides nationales.

Par le biais l'attributaire du marché d'animation du Fonds social à la maîtrise de l'énergie, le maître d'ouvrage, doté d'un MAR, assurera l'animation auprès des ménages de toutes catégories de revenus en lien avec tous les acteurs locaux afin d'optimiser l'activation des audits énergétiques et des AMO et ainsi assurer la transformation en travaux de rénovation de grande ampleur et la mobilisation des aides nationales.

3.3.2 Objectifs

L'objectif prioritaire annuel est de permettre à 90 ménages par an d'envisager des rénovations de grande ampleur, de mobiliser les subventions prévues à cet effet par les acteurs institutionnels de la rénovation et ainsi, agir durablement sur ce champ. De manière spécifique, l'objectif de réalisation de travaux après diagnostic est porté à 10 copropriétés à l'issue de la durée de la convention. Ces objectifs pourront évoluer par voie d'avenant en fonction des résultats obtenus dans le cadre du pacte.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle sur les 2 EPCI de la convention

	2026	2027	2028	
Missions socles				
Nombre de ménages effectuant une demande d'information	1400	1600	1800	
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé	420	490	550	

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement de la convention

	2026	2027	2028	TOTAL
Volet 3.3 accompagnement	90	94	96	280
Nombre de logements PO (facultatif)	78	78	78	234
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	23	23	23	69
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	19	19	19	57
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires	23	23	23	69
Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs	13	13	13	39
Dont LHI				
Dont autonomie				
Nombre de logements PB (facultatif)	12	12	12	36
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	2	2	2	6
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	3	3	3	9
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires	2	2	2	6
Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs	5	5	5	15
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés				
Dont LHI				
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)				
Dont autonomie				
Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé				
Dont prime à la transformation d'usage				
Dont développement du logement social dans le parc privé				
Dont attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire				
Nombre de dossiers MaPrimeRenov' Copropriété (facultatif)	0	4	6	10
dont autres copropriétés				
dont copropriétés fragiles				

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil, et le cas échéant, d'accompagnement réalisés chaque année.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Pour rappel le nombre de résidences principales sur les deux territoires est de 15157.

5.1.2 Financements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne percevra aucun financement de la collectivité dont il porte le pacte territorial ni d'autres subventions spécifiques.

5.1.3 Financements par les autres partenaires

Le maître d'ouvrage ne percevra aucun financement d'autres partenaires.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la durée de l'opération sont de **687 038 € :**

Volet 1 : 215 556 €
Volet 2 : 114 282 €
Volet 3 : 357 200 €

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la durée de l'opération sont de **580 038 € :**

Volet 1 : 215 556 €
Volet 2 : 114 282 €
Volet 3 : 250 200 €

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Total
Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	71 852 €	71 852 €	71 852 €	215 556 €
	Maître d'ouvrage	71 852 €	71 852 €	71 852 €	215 556 €
Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	38 094 €	38 094 €	38 094 €	114 282 €
	Maître d'ouvrage	38 094 €	38 094 €	38 094 €	114 282 €
Missions d'accompagnement (facultatif)	Anah	112 400 €	124 400 €	120 400 €	357 200 €
	Maître d'ouvrage	72 000 €	82 000 €	96 200 €	250 200 €
Total	Anah	222 346 €	234 346 €	230 346 €	687 038 €
Ingénierie	Maître d'ouvrage	181 946 €	191 946 €	206 146 €	580 038 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est chargé de piloter l'opération, de veiller à la bonne coordination des différents partenaires et acteurs du territoire d'intervention. Il s'assurera, par ailleurs, de la bonne exécution de la structure de mise en œuvre du volet d'accompagnement.

6.1.2. Instances de pilotage

Le comité de pilotage a pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Il se réunira deux fois par an par EPCI afin de s'assurer du bon déroulement de l'opération. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération à savoir le Département des Alpes-Maritimes.

Le **comité de pilotage stratégique** est chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira *a minima* une fois par an par EPCI. Il se compose d'un représentant local de l'Etat, d'un représentant local de l'Anah, d'un représentant des communes de l'EPCI concerné par la convention et de représentants des guichets présents sur le territoire.

Le **comité de pilotage technique**, associant les conseillers et acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat a la charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira *a minima* tous les trois mois par EPCI et sera composé de représentants du Département des Alpes-Maritimes (chef de service et adjoint du service de la lutte contre la précarité énergétique) et de tous les partenaires identifiés dans le cadre du maillage territorial établi pour ce pacte (un représentant de l'EPCI concernée et de l'attributaire du marché en charge de l'AMO).

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

Dans le cadre du volet d'accompagnement, le maître d'ouvrage confie la mission d'animation territoriale à un prestataire qui sera déterminé à l'issue de l'appel d'offre en cours concernant le marché d'« animation du Fonds social à la maîtrise d'énergie ».

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport fera faire état des éléments suivants :

- Concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- Pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans technique, administratif et financier, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport sera présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attaché auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer

en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 2 exemplaires à Nice, le

Pour le maître d'ouvrage,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Etat,
pour l'Agence nationale de l'habitat
Le préfet des Alpes-Maritimes

et

Budget prévisionnel détaillé annuel pour la mise en œuvre de la convention de pacte territorial

Maître d'ouvrage	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Pacte dérogatoire ?	oui
Nombre de résidences principales du parc privé	
Année (du budget)	2026

	Mission Ajouter autant de lignes que nécessaire pour les deux premiers volets	Mise en œuvre (régie, prestation, convention)	Objectif	Dépenses prévisionnelles (€ HT ou salaires chargés environnés)	Dépenses prévisionnelles (€ TTC)	Rappel financement Anah	Financement prévisionnel					TOTAL	
							Maitre d'ouvrage	Anah	Financeur 1	Financeur 2	Financeur 3	Financeur 4	
Volet dynamique territoriale (obligatoire)	Animation territoriale					- €							
	dont marché FSME	Prestation	participations	132 000 €		66 000 €	66 000 €						
	Réunions d'informations	Régie											
	dont valorisation RH (durée déplacement + durée réunion)	Régie	0,1 ETP		4 830 €		2 415 €	2 415 €					
	dont frais de déplacements (cout de transport + forfait restauration)	Régie			218 €		109 €	109 €					
	Participation Forum	Régie											
	dont valorisation RH (durée déplacement + durée forum)	Régie	0,08 ETP		3 710 €		1 855 €	1 855 €					
	dont frais de déplacements (cout de transport + forfait restauration)	Régie			188 €		94 €	94 €					
	Communication												
	impression de support de communication (flyer, RollUp)	Prestation			600 €		300 €	300 €					
Volet information-conseil orientation (obligatoire)	Procédures de communication	Régie	0,04 ETP		2 158 €		1 079 €	1 079 €					
	Permanences	Régie	50 permanences			- €							
	dont valorisation RH (durée déplacement + durée permanence)	Régie	0,22 ETP		10 050 €		5 025 €	5 025 €					
	dont frais de déplacements (cout de transport + fofait restauration)	Régie	50 permanences		1 490 €		745 €	745 €					
	centre d'appel	Régie	252 jours										
	dont valorisation RH	Régie	1,1 ETP		48 230 €		24 115 €	24 115 €					
	RDV techniques	Régie	180 RDV										
	dont valorisation RH	Régie	0,15 ETP		7 244 €		3 622 €	3 622 €					
	Traitement administratif	Régie	252 jours										
	dont valorisation RH (traitement Bal dédiée + saisie Conseil renov)	Régie	0,2 ETP		9 174 €		4 587 €	4 587 €					
Volet accompagnement (facultatif)	Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé					2 000 €							
	Rénovation énergétique PO/PB TMO		25		20 000 €	2 000 €	20 000 €	50 000 €					
	Rénovation énergétique PO/PB MO		22		17 600 €	1 600 €	17 600 €	35 200 €					
	Rénovation énergétique PO/PB INT		25		20 000 €	800 €	20 000 €	20 000 €					
	Rénovation énergétique PO/PB SUP		18		14 400 €	400 €	14 400 €	7 200 €					
	Rénovation énergétique PB conventionnement					1 600 €							
	Rénovation énergétique avec volet LHI PO TMO/MO et PB					4 000 €							
	Accessibilité ou adaptation du logement au vieillissement ou au handicap PO					600 €							
	Accessibilité ou adaptation du logement au vieillissement ou au handicap PB					300 €							
	Réhabilitation logement moyenement dégradé PB					300 €							
	Transformation d'usage PB					156 €							
	Développement du logement social dans le parc privé PB					330 €							
	Attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire					660 €							
	Rénovation énergétique copropriétés 6 logements ou moins (par <u>copropriété</u>)					3 000 €							
	Rénovation énergétique copropriétés 7 à 20 logements inclus (par logement)					500 €							
	Rénovation énergétique copropriétés plus de 20 logements (par logement)					300 €							
				TOTAL	- €	291 892 €	181 946 €	222 346 €	- €	- €	- €	- €	404 292 €
				Sous-total volet DT	- €	143 704 €	71 852 €	71 852 €	- €	- €	- €	- €	143 704 €
				Sous-total volet ICO	- €	76 188 €	38 094 €	38 094 €	- €	- €	- €	- €	76 188 €
				Sous-total volet ACC	- €	72 000 €	72 000 €	112 400 €	- €	- €	- €	- €	184 400 €

Budget prévisionnel détaillé annuel pour la mise en œuvre de la convention de pacte territorial

Maître d'ouvrage	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Pacte dérogatoire ?	oui
Nombre de résidences principales du parc privé	
Année (du budget)	2027

	Mission Ajouter autant de lignes que nécessaire pour les deux premiers volets	Mise en œuvre (régie, prestation, convention)	Objectif	Dépenses prévisionnelles (€ HT ou salaires chargés environnés)	Dépenses prévisionnelles (€ TTC)	Rappel financement Anah	Financement prévisionnel				
							Maitre d'ouvrage	Anah	Financeur 1	Financeur 2	Financeur 3
Volet dynamique territoriale (obligatoire)	Animation territoriale					900 000 €					
	dont marché FSME	Prestation	participations		132 000 €		66 000 €	66 000 €			
	Réunions d'informations	Régie									
	dont valorisation RH (durée déplacement + durée réunion)	Régie	0,1 ETP		4 830 €		2 415 €	2 415 €			
	dont frais de déplacements (cout de transport + forfait restauration)	Régie			218 €		109 €	109 €			
	Participation Forum	Régie									
	dont valorisation RH (durée déplacement + durée forum)	Régie	0,08 ETP		3 710 €		1 855 €	1 855 €			
	dont frais de déplacements (cout de transport + forfait restauration)	Régie			188 €		94 €	94 €			
	Communication										
	impression de support de communication (flyer, RollUp)	Prestation			600 €		300 €	300 €			
Volet information-conseil orientation (obligatoire)	Procédures de communication	Régie	0,04 ETP		2 158 €		1 079 €	1 079 €			
						2 000 000 €					
	Permanences	Régie	50 permanences								
	dont valorisation RH (durée déplacement + durée permanence)	Régie	0,22 ETP		10 050 €		5 025 €	5 025 €			
	dont frais de déplacements (cout de transport + fofait restauration)	Régie	50 permanences		1 490 €		745 €	745 €			
	centre d'appel	Régie	252 jours								
	dont valorisation RH	Régie	1,1 ETP		48 230 €		24 115 €	24 115 €			
	RDV techniques	Régie	180 RDV								
	dont valorisation RH	Régie	0,15 ETP		7 244 €		3 622 €	3 622 €			
	Traitement administratif	Régie	252 jours								
Volet accompagnement (facultatif)	dont valorisation RH (traitement Bal dédiée + saisie Conseil renov)	Régie	0,2 ETP		9 174 €		4 587 €	4 587 €			
						2 000 €					
	Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé					2 000 €					
	Rénovation énergétique PO/PB TMO		25		20 000 €	2 000 €	20 000 €	50 000 €			
	Rénovation énergétique PO/PB MO		22		17 600 €	1 600 €	17 600 €	35 200 €			
	Rénovation énergétique PO/PB INT		25		20 000 €	800 €	20 000 €	20 000 €			
	Rénovation énergétique PO/PB SUP		18		14 400 €	400 €	14 400 €	7 200 €			
	Rénovation énergétique PB conventionnement					1 600 €					
	Rénovation énergétique avec volet LHI PO TMO/MO et PB					4 000 €					
	Accessibilité ou adaptation du logement au vieillissement ou au handicap PO					600 €					
Volet accompagnement (facultatif)	Accessibilité ou adaptation du logement au vieillissement ou au handicap PB					300 €					
	Réhabilitation logement moyenement dégradé PB					300 €					
	Transformation d'usage PB					156 €					
	Développement du logement social dans le parc privé PB					330 €					
	Attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire					660 €					
	Rénovation énergétique copropriétés 6 logements ou moins (par <u>copropriété</u>)		4		10 000 €	3 000 €	10 000 €	12 000 €			
	Rénovation énergétique copropriétés 7 à 20 logements inclus (par logement)					500 €					
	Rénovation énergétique copropriétés plus de 20 logements (par logement)					300 €					
	TOTAL		- €		301 892 €						426 292 €
	Sous-total volet DT		- €		143 704 €						143 704 €
	Sous-total volet ICO		- €		76 188 €						76 188 €
	Sous-total volet ACC		- €		82 000 €						206 400 €
						191 946 €	234 346 €	- €	- €	- €	- €
						71 852 €	71 852 €	- €	- €	- €	- €
						38 094 €	38 094 €	- €	- €	- €	- €
						82 000 €	124 400 €	- €	- €	- €	- €

TOTAL
- €

- €

426 292 €

143 704 €

76 188 €

206 400 €

Budget prévisionnel détaillé annuel pour la mise en œuvre de la convention de pacte territorial

Maître d'ouvrage	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Pacte dérogatoire ?	oui
Nombre de résidences principales du parc privé	
Année (du budget)	2028



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE
ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA LUTTE
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

CONVENTION N° 2026-2030 DGADSH CV...

entre le Département des Alpes-Maritimes et LAMY - Syndic de copropriété du Comte de Falicon
relative à l'aide au financement de travaux de rénovation énergétique pour les copropriétés

(années 2026 - 2030)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : LAMY syndic professionnel – SDC Résidence de Falicon

représenté par le Directeur, Monsieur Gaël BUGES, domicilié en cette qualité, 4, chemin de l'Arénas, 06200 Nice,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

Vu la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confie aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le rôle chef de file en matière de lutte contre la précarité énergétique ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 2026 ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027, signé par le préfet et le président du Conseil départemental le 29 janvier 2024 ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le règlement intérieur du Guichet confort énergie 06 modifié par délibération prise par la commission permanente le 17 janvier 2025 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 27 juin 2025, approuvant le financement des travaux de la copropriété résidence de Falicon ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le XXXXXX, approuvant les orientations, relatives aux politiques départementales en matière de lutte contre la précarité énergétique, ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux de la copropriété Résidence de Falicon dans le cadre de la demande de subvention d'aide à la rénovation énergétique pour une copropriété ainsi que la bonification et le bonus bâtiment.

ARTICLE 2 : CONTENU

2.1. Présentation du cadre réglementaire

Dans le cadre du règlement intérieur du guichet confort énergie 06 en vigueur à la date du dépôt de la demande, une copropriété éligible à l'aide Ma Prime Rénov'copropriétés peut prétendre à une aide départementale pour le financement des travaux de rénovation des parties communes.

2.2. Modalités opérationnelles

Selon le règlement intérieur, l'aide en investissement octroyée par le Département se décompose en trois modalités :
- une subvention d'investissement dédiée aux travaux de rénovation énergétique,
- une bonification pour les catégories de revenu « très modestes et modestes » selon la grille de plafond de ressources de Ma Prime Rénov',
- un bonus bâtiment attribué pour chaque copropriétaire éligible en cas d'atteinte de l'étiquette B ou A après la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département dans la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département autant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : slpe@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève au maximum à **3 622 663 €**.

La participation financière est décomposée comme suit :

- pour l'aide au financement des travaux de copropriété, la somme de **2 964 413 €** ;
- pour la bonification des copropriétaires « très modestes et modestes », la somme de **390 750 €** dont le montant par attributaire est détaillé dans l'annexe 1 de la présente convention ;
- pour le bonus bâtiment, la somme de **267 500 €** dont le montant par attributaire est détaillé dans l'annexe 2 de la présente convention.

4.2. Modalités de versements

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Pour les travaux, le montant sera versé en quatre fois :

- un premier versement correspondant à une avance sur les travaux soit la somme de **600 000 €**, dès notification de la présente convention,

- un second versement d'un montant de **388 137 €**, sur demande écrite au démarrage des travaux et sur production des factures dûment acquittées représentants a minima 30% du montant total des travaux ;
- un troisième versement soit la somme de **988 138 €**, sur demande écrite sur production des factures acquittées tamponnées et datées à mi-parcours de la réalisation des travaux,
- le solde, soit la somme de **988 138 €**, sera versé sur demande écrite, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation d'un état de dépenses effectuées par le cocontractant, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilité) et son comptable (ou la personne habilité) et/ou des factures dûment acquittées portant la date, la signature et le tampon des entreprises.

Pour la bonification des copropriétaires « très modestes et modestes », le montant sera versé en une seule fois :

- un seul versement, soit au maximum la somme de **390 750 €**, dès notification de la convention et sur demande écrite. Le cocontractant devra produire dans les 6 mois, les justificatifs de rétrocession de ces sommes auprès de chaque copropriétaire mentionné en annexe 1 de la présence convention. En cas de vente du bien, le cocontractant devra mentionner dans la demande écrite la liste des attributaires ayant vendu leur logement et proratiser le montant demandé.

Pour le bonus bâtiment, le montant sera versé en une seule fois :

- un seul versement soit au maximum la somme de **267 500 €** sur demande écrite au moment du solde des travaux. Le cocontractant devra produire dans les 6 mois, les justificatifs de rétrocession de ces sommes auprès de chaque copropriétaire mentionné en annexe 2 de la présence convention. En cas de vente du bien, le cocontractant devra mentionner dans la demande écrite la liste des attributaires ayant vendu leur logement et proratiser le montant demandé.

Le cocontractant s'engage à utiliser la subvention d'investissement versées par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2030 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2032.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un ? conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur de LAMY Syndic professionnel
SDC Résidence de Falicon

Gaël BUGES

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.